



Recueil des Actes Administratifs

[Accueil](#) [Actes](#) [Recueils](#) [Recherche](#) [Signataires](#) [Types d'acte](#) [Destinataires](#) [Console](#)

[Quitter](#)

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°26 publié le 07/04/2014

026- RAA spécial du 7 avril 2014

Conseil National des Activités Privées de Sécurité Ouest

2014029-0005 - Décision portant autorisation d'exercer - Transport de fonds - LOOMIS FRANCE	Décision Voir
2014043-0004 - Décision portant agrément - Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage - Société de type Entreprise de Sécurité Privée - Monsieur Lyes MAHDAD	Décision Voir
2014043-0005 - Décision portant autorisation d'exercer - Surveillance ou gardiennage - PROTECTION OUEST SECURITE	Décision Voir
2014043-0006 - Décision portant autorisation d'exercer - Surveillance ou gardiennage - ULTIMA SECURITE	Décision Voir
2014050-0005 - Décision portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité - Société dénommée "Michelin et Cie" pour l'établissement secondaire "Manufacture Française des Pneumatiques Michelin" - CHOLET - M. Eric CHAUVIN	Décision Voir
2014059-0005 - Décision portant agrément - Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage - Société de type Entreprise de Sécurité Privée - Monsieur Gilbert, Marcel PASIN	Décision Voir
2014059-0006 - Décision portant autorisation d'exercer - Surveillance ou gardiennage - GENERALE INDUSTRIELLE DE PROTECTION GRAND OUEST	Décision Voir

DDT 49

Service Economie Agricole

Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

2014038-0006 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26042	Arrêté Voir
2014038-0010 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26052	Arrêté Voir
2014038-0017 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26088	Arrêté Voir

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

2014092-0019 - arrêté autorisant le renouvellement d'exploitation de la tranchée couverte du Contournement Nord d'Angers sur l'A11 pour une durée de six ans du 24 avril 2014 au 23 avril 2020	Arrêté Voir
---	-----------------------------

Unité Loire Amont

2014094-0009 - Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'État	Arrêté Voir
---	-----------------------------

PREFECTURE 49

02-Secrétariat Général

2014097-0001 - Délégation de signature à M Christian MICHALAK, Sous-préfet de Cholet	Arrêté Voir
2014097-0002 - Intérim du Sous-Préfet de Segré et délégation de signature	Arrêté Voir

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2014093-0001 - Renouvellement de l'habitation funéraire délivrée à la SARL HAYE SABIN située 130-132 rue Laréveillère à ANGERS	Arrêté Voir
---	-----------------------------

06-Sous-Préfecture de Cholet

2014094-0007 - arrêté préfectoral en date du 4 avril 2014 concernant l'homologation d'un circuit de moto-cross situé sur le terrain de La Papinière à Cholet	Arrêté Voir
2014094-0008 - arrêté préfectoral en date du 4 avril 2014 autorisant une épreuve de moto-cross le dimanche 6 avril 2014 sur le terrain de "La Papinière" à Cholet	Arrêté Voir



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2014029-0005

signé par
Gilbert DESCOMBES

le 29 Janvier 2014

Conseil National des Activités Privées de Sécurité Ouest

Décision portant autorisation d'exercer -
Transports de fonds - LOOMIS FRANCE



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

LOOMIS FRANCE

Le Président de la commission Interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

7 rue de la Caillardière
49070 BEAUCOUZE France

RENNES, le 29 janvier 2014

VU :

- le livre VI du code de la sécurité Intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 05/12/2013 par LOOMIS FRANCE, de numéro de SIRET 47904859701086, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-049-2113-01-28-20140368737 est délivrée à LOOMIS FRANCE, de numéro de SIRET 47904859701086

Elle autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Transport de fonds

Conseil national
des activités privées de sécurité

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,
Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,
Gilbert DESCOMBES

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellites 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 01.48.22.20.40
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2014043-0004

signé par
Gilbert DESCOMBES

le 12 Février 2014

Conseil National des Activités Privées de Sécurité Ouest

Décision portant agrément - Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage - Société de type Entreprise de Sécurité Privée - Monsieur Lyes MAHDAD



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

M MAHDAD Lyes
Résidence Les Universiales 88 rue de la
Madeleine
49000 ANGERS France

RENNES, le 12 février 2014

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions Interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 13/08/2013 par M Lyes MAHDAD, né le 27/01/1984 à TIZI OUZOU, en vue d'obtenir un AGRÉMENT DIRIGEANT ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité et qu'il justifie valablement de son aptitude professionnelle ;

Décide

Un agrément comportant le numéro AGD-049-2113-02-11-20140086043 est délivrée à Monsieur Lyes MAHDAD, né le 27/01/1984 à TIZI OUZOU, pour une société de type Entreprise de Sécurité Privée.

Il autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,
Gilbert DESCOMBES

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

En application de l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, la délivrance du numéro de carte professionnelle entraîne, pour l'employeur, l'obligation de délivrer au salarié une carte professionnelle matérielle propre à l'entreprise.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellites 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 01.48.22.20.40
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2014043-0005

signé par
Gilbert DESCOMBES

le 12 Février 2014

Conseil National des Activités Privées de Sécurité Ouest

Décision portant autorisation d'exercer -
Surveillance ou gardiennage - PROTECTION
OUEST SECURITE



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

PROTECTION OUEST SECURITE
Résidence les Universiales
88 rue de la Madeleine
49000 ANGERS France

RENNES, le 12 février 2014

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 13/08/2013 par PROTECTION OUEST SECURITE, de numéro de SIRET 51504503700022, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-049-2113-02-11-20140371100 est délivrée à PROTECTION OUEST SECURITE, de numéro de SIRET 51504503700022

Elle autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,
Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,
Gilbert DESCOMBES

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellites 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 01.48.22.20.40
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2014043-0006

signé par
Gilbert DESCOMBES

le 12 Février 2014

Conseil National des Activités Privées de Sécurité Ouest

Décision portant autorisation d'exercer -
Surveillance ou gardiennage - ULTIMA
SECURITE



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

ULTIMA SECURITE
ZONE DU CORMIER RUE DE LA
GATINE
1.5 DE LA PEPINIERE DU TREMLIN
49300 CHOLET France

RENNES, le 12 février 2014

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 20/12/2013 par ULTIMA SECURITE, de numéro de SIRET 48315295500025, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-049-2113-02-11-20140371121 est délivrée à ULTIMA SECURITE, de numéro de SIRET 48315295500025

Elle autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,
Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,
Gilbert DESCOMBES

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellis 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 01.48.22.20.40
ADRESSE INTERNET : cnaps-dl-ouest@interieur.gouv.fr



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2014050-0005

signé par
Gilbert DESCOMBES

le 19 Février 2014

Conseil National des Activités Privées de Sécurité Ouest

Décision portant autorisation de
fonctionnement d'un service interne de sécurité
- Société dénommée "Michelin et Cie" pour
l'établissement secondaire "Manufacture
Française des Pneumatiques Michelin" - M.
Eric CHAUVIN

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

Décision n° AFSIS-2014-02-49-01

portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité

Le président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.612-25 ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle (ci-après la CIAC) après en avoir délibéré en date du 19 février 2014 ;

Considérant la demande présentée le 07 mars 2012 par Monsieur Eric Chauvin, agissant en qualité de directeur de la société dénommée « Michelin et Cie » pour l'établissement secondaire « Manufacture Française des Pneumatiques Michelin » RCS Clermont Ferrand 855200507 00710 sis 16 rue de Toutlemonde, 49300 Cholet, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du service interne de sécurité ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er}: La société dénommée « Michelin et Cie » pour l'établissement secondaire « Manufacture Française des Pneumatiques Michelin », représentée par Monsieur Eric Chauvin, directeur, et domiciliée sise 16 rue de Toutlemonde, 49300 Cholet, est autorisée à mettre en place un service interne de sécurité à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement de situation, notamment d'adresse, de gérant ou d'associé.

Article 4 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Fait à Rennes, le 19 février 2014.

Conseil National des Activités
Privées de Sécurité
Pour la Commission Interrégionale d'Agrément
et de Contrôle Ouest
Le Président



Conseil national
des activités privées de sécurité

Gilbert DESCOMBES

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

La présente décision peut-être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.

2/2



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2014059-0005

signé par
Gilbert DESCOMBES

le 28 Février 2014

Conseil National des Activités Privées de Sécurité Ouest

Décision portant agrément - Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage - Société de type Entreprise de Sécurité Privée - Monsieur Gilbert, Marcel PASIN



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Sud-Ouest

M PASIN Gilbert, Marcel
ZI La Romanerie Nord rue du Paon
49124 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU
France

BORDEAUX, le 28 février 2014

VU :

- le livre VI du code de la sécurité Intérieure ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 23/03/2012 par M Gilbert, Marcel PASIN, né le 05/02/1954 à TOULOUSE, en vue d'obtenir un AGRÉMENT DIRIGEANT ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité et qu'il justifie valablement de son aptitude professionnelle ;

Décide

Un agrément comportant le numéro AGD-081-2113-02-27-20140371456 est délivrée à Monsieur Gilbert, Marcel PASIN, né le 05/02/1954 à TOULOUSE, pour une société de type Entreprise de Sécurité Privée.

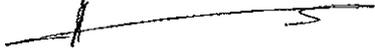
Il autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,

...
Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST


Gilbert DESCOMBES

En application de l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, la délivrance du numéro de carte professionnelle entraîne, pour l'employeur, l'obligation de délivrer au salarié une carte professionnelle matérielle propre à l'entreprise.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : immeuble Ravezias 20, allée de Boutaut 33070 BORDEAUX CEDEX CS 30017 - STANDARD : 01.48.22.20.40
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-sud-ouest@interieur.gouv.fr



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2014059-0006

signé par
Gilbert DESCOMBES

le 28 Février 2014

Conseil National des Activités Privées de Sécurité Ouest

Décision portant autorisation d'exercer -
Surveillance ou gardiennage - GENERALE
INDUSTRIELLE DE PROTECTION
GRAND OUEST



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

GENERALE INDUSTRIELLE DE
PROTECTION GRAND OUEST
ZI LA ROMANERIE NORD
RUE DU PAON
49124 SAINT BARTHELEMY

RENNES, le 28 février 2014

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 23/03/2012 par GENERALE INDUSTRIELLE DE PROTECTION GRAND OUEST, de numéro de SIRET 37840500500034, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-049-2113-02-27-20140371847 est délivrée à GENERALE INDUSTRIELLE DE PROTECTION GRAND OUEST, de numéro de SIRET 37840500500034

Elle autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,
Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,

...

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

Gilbert DESCOMBES

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellites 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 01.48.22.20.40
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014038-0006

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 10 Février 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26042

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL DU PETIT PATIS à LA BRUYERE - POMMERAYE qui exploite une superficie de 16,1215 ha sur la commune de LA POMMERAYE:

SAU	16,03 ha
Pigeons de chair	4200 couple
Veaux boucherie	460 places

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments
Terres de culture	16,12	16,12	exploitation

Et sollicite l'autorisation d'intégrer comme associé exploitant dans l'EARL DU PETIT PATIS M. David BORE.dans le cadre de son installation,

VU l'avis favorable et conditionné l'installation formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 10/12/2013,

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs,

Considérant que le candidat s'installe à titre principal mais ne répond pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnée,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DU PETIT PATIS est acceptée et conditionnée à l'installation de M. David BORE.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LA POMMERAYE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10/02/2014
Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014038-0010

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 10 Février 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26052

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par GAULTIER MARIE AGNES à LE CLAIRAY - CHAZE-HENRY qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 15,32 ha sur la commune de CHAZE-HENRY:

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	15,32	15,32		

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 10/12/2013,

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs,

Considérant que le candidat s'installe à titre principal mais ne répond pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnée,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAULTIER MARIE AGNES est acceptée et conditionnée à son installation d'ici le 01/02/2014.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de CHAZE-HENRY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10/02/2014

Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014038-0017

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 26 Février 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26088

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par GAEC DE LA FOUGERE à La Grande Richardière - SAINT-LEZIN qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 117.72 ha sur la commune de JALLAIS:

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	117,72	117,72	exploitation et habitation	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 10/12/2013,
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures,
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA FOUGERE est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de JALLAIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 26/02/2014
Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014092-0019

signé par
François BURDEYRON

le 02 Avril 2014

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

arrêté autorisant le renouvellement
d'exploitation de la tranchée couverte du
Contournement Nord d'Angers sur l'A11 pour
une durée de six ans du 24 avril 2014 au 23
avril 2020



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport, Ingénierie de Crise Sécurité Routière

arrêté 2014 092-0019

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'exploitation de la tranchée couverte du Contournement Nord d'Angers sur l'autoroute A11 pour une durée de six ans.

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu** le Code de la route ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le décret du 21 avril 1994 approuvant la convention de concession passée entre l'État et Cofiroute en vue du financement, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et ses avenants ultérieurs ;
- Vu** la décision ministérielle du 21 avril 2008 autorisant la mise en service de l'autoroute A11 Contournement Nord d'Angers à compter du 24 avril 2008 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DAPI-BCC n°2007-1423 bis du 20 décembre 2007 portant autorisation de mise en service de la tranchée couverte du Contournement Nord d'Angers de l'autoroute A11 jusqu'au 19 décembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté 2013352-0007 du 18 décembre 2013 portant prorogation de l'autorisation de mise en service de la tranchée couverte du Contournement Nord d'Angers sur l'autoroute A11 jusqu'au 24 avril 2014 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié ;
- Vu** le décret du président de la République du 1^{er} août 2012 portant nomination de Monsieur François BURDEYRON en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'avis favorable du 21 janvier 2014 de la sous-commission départementale pour la Sécurité des Infrastructures et des Systèmes de Transport suite à l'examen du dossier de sécurité de la tranchée couverte de Cofiroute ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler l'autorisation d'exploitation de l'ouvrage,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le renouvellement d'exploitation de la tranchée couverte du Contournement Nord d'Angers est autorisé pour une période de six (6) ans à partir du 24 avril 2014 soit jusqu'au 23 avril 2020.

ARTICLE 2 :

Cet arrêté remplace et abroge l'arrêté DAPI-BCC n° 2007-1423 bis du 20 décembre 2007.

ARTICLE 3 :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental des territoires de Maine-et-Loire,
- Monsieur le Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire,
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de Maine-et-Loire,
- Monsieur le Directeur Général de la société Cofiroute
- Monsieur le Directeur du CRICR de Rennes

ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la Préfecture de Maine et Loire.

Angers, le 2 avril 2014

Le Préfet

Signé

François BURDEYRON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014094-0009

signé par
Denis BALCON

le 04 Avril 2014

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Renouvellement d'autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial de l'État



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire navigation

Commune des Ponts-de-Cé

Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° 2014094-0009

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public,
- Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu le décret du 13 novembre 1997, portant radiation de la Nomenclature des voies navigables ou flottables d'une section de la Loire et du Louet,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires,
- Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu la pétition en date du 19 juin 2013, par laquelle M. le maire de la commune des Ponts-de-Cé, siégeant à l'Hôtel de Ville, 7 rue Charles de Gaule – 49130 Les-Ponts-de-Cé, sollicite le renouvellement de l'arrêté du 28 novembre 2012, l'autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial constituée par l'emprise d'une canalisation PVC enfouie entre la parcelle cadastrée AD 80 et le lit vif du fleuve Loire, pour l'évacuation des eaux pluviales provenant de la base de canoë-kayak, quartier de l'île Est sur la commune des Ponts-de-Cé,
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2012 venu à expiration le 31 décembre 2013,

Vu l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 28 janvier 2014,

Vu l'avis du Directeur départemental des Territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à prolonger l'occupation du terrain considéré,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}-OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à M.le maire de la commune des Ponts-de-Cé, par arrêté n° 2012333-0016 2012-187 du 28 novembre 2012, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain occupé est occupé par une canalisation PVC de diamètre 250 mm sur une longueur de 90 mètres.

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

En aucun cas le pétitionnaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse.

Les ouvrages établis par le permissionnaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Il devra en outre, laisser pénétrer sur la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en date du 6 février 1932, modifié par le décret du 21 septembre 1973 et en dernier par le décret du 28 mars 1977.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – CONSTRUCTION

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire, ni des autorisations réglementaires.

ARTICLE 6 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 7 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 8 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 9 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 10 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 11 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 99 euros pour les cinq années de l'autorisation. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2014 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 12 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 13 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
 - Le directeur départemental des Finances Publiques ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une ampliation sera adressée à M. le maire des Ponts-de-Cé.

Fait à Angers, le 4 avril 2014
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Signé

Denis Balcon.

Pétition de : **Mairie des Ponts-de-Cé**
 SIRET :
 En date du : **19 juin 2013**
 Rivière : **La Loire**
 Commune : **Les Ponts-de-Cé**
 N° de Dossier : **049-246-66239**

Angers, le 26 mars 2014

**ANNEXE À L'ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT
 CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2014**

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension ML	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Canalisation	Installation	Non économique	Installation -- tarifs au ml	CGCT	90	L x prix/ml	32,50 €	2,92 €	99,00 €

Total de la redevance = 99,00 € pour cinq ans

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :
 est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire navigation,
 Signé

Didier Huchedé.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance afférente à la présente occupation est fixée à quatre-vingt-dix-neuf euros (99 €) et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2014.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
 Service SRGC – Unité Loire navigation
 15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 31 mars 2014

P/o Le Directeur des finances publiques,
 L'inspecteur divisionnaire, hors classe
 Signé
 Alain Pallot.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014097-0001

signé par
François BURDEYRON

le 07 Avril 2014

PREFECTURE 49
02- Secrétariat Général

Délégation de signature à M Christian
MICHALAK, Sous- préfet de Cholet



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL

Mission interministérielle chargée
du contentieux stratégique de l'État

Arrêté SG/ MICCSE n° 2015 097 - 0001

Délégation de signature à M. Christian MICHALAK
Sous-préfet de CHOLET

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- VU le décret n° 92-604 du 1 juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets
- VU le décret du président de la République du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU le décret du président de la République du 9 août 2013 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI, administratrice civile hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle III),
- VU le décret du Président de la République du 26 juillet 2012 portant nomination de M. Stéphane CHIPPONI en qualité de Sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet de Maine-et-Loire,
- VU le décret du président de la République du 27 mars 2014 portant nomination de M. Christian MICHALAK en qualité de sous-préfet de CHOLET (1^{ère} catégorie),
- VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 portant création des centres de responsabilité, modifié par les arrêtés préfectoraux SCIM/BCAC n° 2001/638/II du 5 novembre 2001, SG/BCIC n° 2003-244 du 18 avril 2003 et SG/BCIC n°2004-452 du 18 juin 2004,
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A dater du présent arrêté, délégation de signature est donnée à M. Christian MICHALAK, Sous-préfet de CHOLET, pour assurer, sous la direction du préfet, dans les limites de son arrondissement, l'administration des affaires de l'Etat en ce qui concerne les actes suivants :

POLICE GENERALE ET MAINTIEN DE L'ORDRE

- délivrance des titres de circulation : livret, livret spécial et carnet ;
- autorisation ou émission d'avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, de cafés, débits de boissons, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- autorisation de concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion ;
- réception de la déclaration et réglementation des courses pédestres, cyclistes, hippiques, des rallyes automobiles et motocyclistes se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;
- interdiction de lâcher de pigeons en cas de menace pour la salubrité, la sûreté et la sécurité publiques ;
- agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers ;
- délivrance des récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers ;
- autorisation d'inhumer dans les propriétés privées ;
- autorisation de transport de corps après mise en bière en dehors du territoire métropolitain ;
- dérogation à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 portant réglementation relative à la lutte contre les bruits de voisinage et interdisant notamment l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices lors de manifestations se déroulant sur plusieurs communes de l'arrondissement ;
- délivrance des autorisations de détention d'armes ;
- délivrance des cartes européennes d'arme à feu ;
- récépissé de déclaration d'installation temporaire de ball-trap ;
- mesures administratives de fermeture ou de restriction concernant les débits de boissons à consommer sur place ou à emporter et les restaurants ;
- autorisation d'organisation des épreuves sportives ou non y compris celles comportant des véhicules à moteur sur les voies ouvertes ou non à la circulation, pour les manifestations se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement ;
- autorisation de manifestations aériennes ;
- homologation des terrains et pistes destinés au déroulement des épreuves, compétitions et manifestations sportives terrestres, à moteur (Arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur)
- décision de liquidation ;
- délivrance des cartes grises et des certificats de situation ;
- conventions liées aux procédures d'immatriculation des véhicules ;
- autorisation temporaire d'ouverture de l'aérodrome de CHOLET au trafic international ;
- délivrance des récépissés de demandes de titre de séjour sollicitées par des étrangers (premières demandes et renouvellement) à l'exception des personnes en situation irrégulière au moment de la demande et des personnes en demande d'asile.

ADMINISTRATION LOCALE

- lettres d'observations dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes pris par les organes délibérants et exécutifs des communes et de leurs groupements, dans le ressort de l'arrondissement ;
- contrôle a posteriori des actes des sociétés d'économie mixte, dont le siège est situé dans l'arrondissement, soumis à l'obligation de transmission, conformément aux dispositions de la loi du 7 juillet 1983 et notamment de son article 6 modifié ;

- information des autorités locales de l'intention du représentant de l'État de ne pas former un recours devant le tribunal administratif ;
- acceptation de la démission des adjoints au maire ;
- substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122-34, L.2215-1 et L.2215-5 du code général des collectivités territoriales ;
- visa avec ou sans observation des délibérations des conseils d'administration des offices publics de l'habitat à loyer modéré ayant leur siège dans l'arrondissement ;
- déclaration d'utilité publique de l'affectation à un autre usage des cimetières désaffectés ;
- création, modification et dissolution des syndicats intercommunaux, spécialisés ou à vocation multiple, lorsque le siège de l'établissement est situé dans l'arrondissement ;
- création, modification et dissolution des syndicats mixtes lorsque le siège de l'établissement est situé dans l'arrondissement (article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales) ;
- création, modification et dissolution des communautés d'agglomération, des communautés de communes lorsque le siège de l'établissement est situé dans l'arrondissement ;
- suspension ou annulation des arrêtés des maires agissant au nom de l'Etat ;
- désignation des représentants du préfet dans les comités des caisses des écoles soumises à la réglementation instituée par le décret modifié n° 60-977 du 12 septembre 1960 ;
- octroi des dérogations du prix des cantines scolaires ;
- avis préalable à la décision de désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques prise par le maire ;
- actes d'administration locale prévus aux articles L. 2112-2 et L. 2112-3 et R. 2121-9 du code général des collectivités territoriales ;
- contrôle de légalité de tous les actes émanant des associations foncières de remembrement ;
- approbation de tous les actes émanant des associations syndicales autorisées du ressort de l'arrondissement à l'exclusion des pièces techniques et des marchés ;
- en ce qui concerne la modification des limites territoriales, décision de recours à l'enquête publique prévue à l'article L. 2112-2 et institution de la commission syndicale prévue à l'article L. 2112-3 du code général des collectivités territoriales ;
- conventions financières annuelles du contrat urbain de cohésion sociale et leurs avenants à ces conventions, sous réserve de la disponibilité effective des crédits.

ADMINISTRATION GENERALE

- réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main levée des ordres de réquisition, actes de procédure divers) ;
- permission de déversement d'eaux usées provenant d'égouts communaux dans les cours d'eau et enquête précédant la délivrance de cette permission ;
- répartition du contingent H.L.M. pour les fonctionnaires ;
- enquête administrative en vue de l'établissement de servitudes de passage pour lignes électriques ou téléphoniques et arrêtés d'autorisation de création des dites servitudes ;
- désignation des représentants de l'administration au sein des commissions chargées de procéder à la révision des listes électorales de la chambre d'agriculture, de la chambre de métiers et des tribunaux paritaires de baux ruraux ;
- gestion administrative et financière du centre de responsabilité créé par l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 (résidence et services administratifs), modifié par les arrêtés préfectoraux SCIM/BCAC n° 2001-638/II du 5 novembre 2001, SG/BCIC n° 2003-244 du 18 avril 2003 et SG/BCIC n° 2004-452 du 18 juin 2004 ;
- signature des bons de commande ;
- réception des demandes de concours de la commission de propagande valant déclarations de candidatures, pour les listes de candidats dans les communes de 2 500 habitants et plus et de moins de 3 500 habitants ;
- reçus de dépôt de candidatures et délivrance des récépissés définitifs ;

ARTICLE 2 :

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à Mme Evelyne BOURDET, secrétaire générale de la sous-préfecture de CHOLET, à l'effet de signer toutes les pièces concernant les matières énumérées à l'article 1^{er}, à l'exception des arrêtés et correspondances comportant une décision, sauf dans les cas prévus aux articles 3 et 4.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Evelyne BOURDET, délégation est donnée à M Ludovic GALISSON-VEILLE, secrétaire général adjoint, Mmes Françoise MARTIN et Marie-Hélène ALVAREZ-PEREZ, secrétaires administratives de classe exceptionnelle, et Mme Catherine JARRY, secrétaire administrative de classe supérieure, à l'effet de signer toutes les pièces concernant les matières énumérées à l'article 1^{er}, à l'exclusion des arrêtés et correspondances comportant une décision.

Délégation de signature est donnée à Mme Evelyne BOURDET, secrétaire générale de la sous-préfecture de CHOLET, à M Ludovic GALISSON-VEILLE, secrétaire général adjoint de la sous-préfecture de CHOLET, et à Mme Marie-Hélène ALVAREZ-PEREZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle et chef du bureau des titres, à l'effet de signer les récépissés de titres de séjour concernant les ressortissants étrangers (premières demandes et renouvellement) à l'exception des personnes en situation irrégulière au moment de la demande et des personnes en demande d'asile.

Délégation de signature est également donnée dans le cadre des élections politiques concernant les communes de l'arrondissement de Cholet pour :

- les reçus de dépôt de candidatures à Mme Evelyne BOURDET, secrétaire générale de la Sous-Préfecture de Cholet, à Mme Françoise MARTIN et à Mme Marie-Hélène ALVAREZ-PEREZ ;
- les récépissés définitifs de dépôt de candidatures à Mme Evelyne BOURDET, secrétaire générale de la Sous-Préfecture de Cholet, et à M Ludovic GALISSON-VEILLE, secrétaire général-adjoint de la Sous-Préfecture de Cholet

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MICHALAK, sous-préfet de CHOLET, délégation est donnée à Mme Evelyne BOURDET, secrétaire générale de la sous-préfecture, à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs à la gestion administrative et financière du centre de responsabilité créé par l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n°2000-796 du 20 novembre 2000, modifié par les arrêtés préfectoraux SCIM/BCAC n° 2001-638/II du 5 novembre 2001, SG/BCIC n° 2003-244 du 18 avril 2003 et SG/BCIC n° 2004-243 du 18 juin 2004 » ;
- les autorisations d'organisation des épreuves sportives ou non y compris celles comportant des véhicules à moteur sur les voies ouvertes ou non à la circulation, pour les manifestations se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement ;
- les autorisations de détention d'armes ;
- les autorisations d'inhumer dans les propriétés privées ;
- les décisions de liquidation.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MICHALAK, sous-préfet de CHOLET, les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de CHOLET sont exercées par Mme Elodie DEGIOVANNI, secrétaire générale de la préfecture, ou par le sous-préfet de permanence .

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Christian MICHALAK et de Mme Elodie DEGIOVANNI, la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Mme Evelyne BOURDET, secrétaire générale de la sous-préfecture ou le cas échéant, par M Ludovic GALISSON-VEILLE, secrétaire général-adjoint.

ARTICLE 5 :

Délégation est donnée à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de CHOLET, à l'effet de signer toute correspondance urgente nécessitant la signature du président de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers instituée par les articles L.330-1 à L.334-12 du code de la consommation.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet et de Mme Elodie DEGIOVANNI, secrétaire générale de la préfecture, la suppléance du préfet est exercée par M. Christian MICHALAK, sous-préfet de CHOLET. Délégation est donnée à ce dernier pour signer, dans ce cadre, tous actes au nom du préfet.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet et de la secrétaire générale de la préfecture, et lors de la permanence départementale qu'il assure, délégation est donnée à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de CHOLET, à l'effet de signer les arrêtés pris en application des dispositions de la loi n°90.527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation.

ARTICLE 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet, du secrétaire général de la préfecture et du sous-préfet, directeur de cabinet, et lors de la permanence départementale qu'il assure, délégation est donnée à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de CHOLET, à l'effet de signer les arrêtés pris en application des articles L 224-2, L 224-6 à L 224-9 du code de la route et concernant les décisions de suspension du permis de conduire dans les cas suivants:

- conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ou après avoir fait usage de stupéfiants ou refus de se soumettre,
- dépassement de 40 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée,
- délit de fuite,
- infraction d'atteinte involontaire à la vie ou d'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne susceptible d'entraîner une incapacité totale de travail personnel.

Une délégation lui est également conférée à l'effet de signer les décisions prescrivant à titre provisoire l'immobilisation et la mise en fourrière des véhicules, prises en application des dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route.

ARTICLE 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet et du secrétaire général de la préfecture, et lors de la permanence départementale qu'il assure, délégation est donnée à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de CHOLET, à l'effet de signer toutes décisions relatives aux mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière, y compris les réquisitions de la force publique (police ou gendarmerie) aux fins d'escorte, en application des dispositions de l'arrêté des ministres de la défense et de l'intérieur du 22 avril 1997 portant répartition des charges entre la police nationale et la gendarmerie nationale en matière d'escorte des étrangers non détenus frappés d'une mesure d'éloignement.

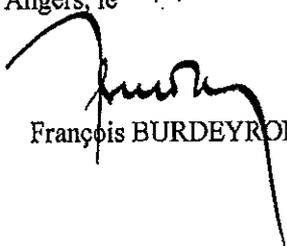
ARTICLE 10 :

L'arrêté préfectoral SG/ MICCSE n° 2014080-0004 du 21 mars 2014 relatif à l'intérim du Sous-Préfet de CHOLET est abrogé.

ARTICLE 11 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 7 AVR. 2014


François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014097-0002

signé par
François BURDEYRON

le 07 Avril 2014

PREFECTURE 49
02- Secrétariat Général

Intérim du Sous- Préfet de Segré et délégation
de signature



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Secrétariat général
Mission interministérielle chargée
du contentieux stratégique de l'Etat

Arrêté SG/MICCSE n° 2014 0 97 - 0002

Intérim du Sous-Préfet de SEGRE
et délégation de signature

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,

VU le décret du président de la République du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du président de la République du 9 août 2013 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI, administratrice civile hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle III),

VU le décret du président de la République du 6 août 2013 mettant fin aux fonctions de Mme Claire WANDEROILD en qualité de Sous-préfète de SEGRÉ,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 portant création des centres de responsabilité, modifié par les arrêtés préfectoraux SCIM/BCAC n° 2001-638/II du 5 novembre 2001, SG-BCIC n° 2003-244 du 18 avril 2003 et SG-BCIC n° 2004-452 du 18 juin 2004,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'intérim du Sous-Préfet de Segré est assuré par Mme Elodie DEGIOVANNI, Secrétaire Générale de la Préfecture.

Délégation de signature lui est donnée, pour assurer, sous la direction du préfet, pour l'arrondissement de Segré, l'administration des affaires de l'État en ce qui concerne les actes suivants :

POLICE GENERALE ET MAINTIEN DE L'ORDRE

- délivrance des cartes nationales d'identité
- délivrance des titres de circulation : livret, livret spécial et carnet ;
- autorisation ou émission d'avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, de cafés, débits de boissons, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- autorisation de concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion ;
- réception de la déclaration et réglementation des courses pédestres, cyclistes, hippiques, des rallyes automobiles et motocyclistes se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;
- interdiction de lâcher de pigeons en cas de menace pour la salubrité, la sûreté et la sécurité publiques ;
- agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers ;
- délivrance des récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers ;
- autorisation d'inhumer dans les propriétés privées ;
- autorisation de transport de corps après mise en bière en dehors du territoire métropolitain ;
- dérogation à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 portant réglementation relative à la lutte contre les bruits de voisinage et interdisant notamment l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices lors de manifestations se déroulant sur plusieurs communes de l'arrondissement ;
- délivrance des autorisations de détention d'armes ;
- délivrance des cartes européennes d'arme à feu ;
- récépissé de déclaration d'installation temporaire de ball-trap ;
- mesures administratives de fermeture ou de restriction concernant les débits de boissons à consommer sur place ou à emporter et les restaurants ;
- autorisation d'organisation des épreuves sportives ou non y compris celles comportant des véhicules à moteur sur les voies ouvertes ou non à la circulation, pour les manifestations se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement ;
- autorisation de manifestations aériennes ;
- suspension administrative du permis de conduire ;
- homologation des terrains et pistes destinés au déroulement des épreuves, compétitions et manifestations sportives terrestres, à moteur (articles 9 à 13 de l'arrêté du 17 février 1961 modifié, portant réglementation des épreuves et manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation) ;
- décision de liquidation ;
- procédure de recherche dans l'intérêt des familles.

ADMINISTRATION LOCALE

- lettres d'observations dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes pris par les organes délibérants et exécutifs des communes et leurs groupements, dans le ressort de l'arrondissement,
- contrôle a posteriori des actes des sociétés d'économie mixte, dont le siège est situé dans l'arrondissement, soumis à l'obligation de transmission, conformément aux dispositions de la loi du 7 juillet 1983 et notamment de son article 6 modifié,

- information des autorités locales de l'intention du représentant de l'État de ne pas former un recours devant le tribunal administratif,
- acceptation de la démission des adjoints au maire,
- substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122-34, L.2215-1 et L.2215-5 du code général des collectivités territoriales,
- visa avec ou sans observation des délibérations des conseils d'administration des offices publics de l'habitat à loyer modéré ayant leur siège dans l'arrondissement,
- déclaration d'utilité publique de l'affectation à un autre usage des cimetières désaffectés,
- création, modification et dissolution des syndicats intercommunaux, spécialisés ou à vocation multiple, lorsque le siège de l'établissement est situé dans l'arrondissement,
- création, modification et dissolution des syndicats mixtes, lorsque le siège de l'établissement est situé dans l'arrondissement (article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales),
- création, modification et dissolution des communautés d'agglomération, des communautés de communes lorsque le siège de l'établissement est situé dans l'arrondissement,
- suspension ou annulation des arrêtés des maires agissant au nom de l'État,
- désignation des représentants du préfet dans les comités des caisses des écoles soumises à la réglementation instituée par le décret du 12 septembre 1960,
- octroi des dérogations du prix des cantines scolaires,
- avis préalable à la décision de désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles, publiques prise par le maire,
- actes d'administration locale prévus aux articles L.2112-2, L.2112-3 et R.2121-9 du code général des collectivités territoriales,
- contrôle de légalité de tous les actes émanant des associations foncières de remembrement,
- approbation de tous les actes émanant des associations syndicales autorisées du ressort de l'arrondissement à l'exclusion des pièces techniques et des marchés,
- en ce qui concerne la modification des limites territoriales, décision de recours à l'enquête publique prévue à l'article L.2112-2 et institution de la commission syndicale prévue à l'article L.2112-3 du code général des collectivités territoriales.

ADMINISTRATION GENERALE

- réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main levée des ordres de réquisition, actes de procédure divers),
- permission de déversement d'eaux usées provenant d'égouts communaux dans les cours d'eau et enquête précédant la délivrance de cette permission,
- répartition du contingent H.L.M. pour les fonctionnaires,
- enquête administrative en vue de l'établissement de servitudes de passage pour lignes électriques ou téléphoniques et arrêté d'autorisation de création desdites servitudes,
- désignation des représentants de l'administration au sein des commissions chargées de procéder à la révision des listes électorales de la chambre d'agriculture, de la chambre de métiers et des tribunaux paritaires de baux ruraux,
- gestion administrative et financière du centre de responsabilité créé par l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 (résidence et services administratifs), modifié par les arrêtés préfectoraux SCIM/BCAC n° 2001-638/II du 5 novembre 2001, SG/BCIC n° 2003-244 du 18 avril 2003 et SG-BCIC n° 2004-452 du 18 juin 2004,
- signature des bons de commande,
- réception des demandes de concours de la commission de propagande valant déclarations de candidatures, pour les listes de candidats dans les communes de 2 500 habitants et plus et de moins de 3 500 habitants et délivrance des récépissés,

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à Mme Caroline COUCHY de LANESSAN, secrétaire administrative de classe normale, secrétaire générale de la sous-préfecture de SEGRÉ par intérim, à l'effet de signer toutes les pièces concernant les matières énumérées à l'article 1^{er}, à l'exception des arrêtés et correspondances comportant une décision, sauf dans les cas prévus aux articles 3 et 4.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elodie DEGIOVANNI, Sous-préfète de SEGRÉ par intérim, délégation est donnée à Mme Caroline COUCHY de LANESSAN, secrétaire générale de la sous-préfecture par intérim, à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs à la gestion administrative et financière du centre de responsabilité créé par l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000, modifié par les arrêtés préfectoraux SCIM/BCAC n° 2001-638/II du 5 novembre 2001, SG/BCIC n° 2003-244 du 18 avril 2003 et SG/BCIC n° 2004-243 du 18 juin 2004 » ;
- les décisions administratives liées aux suspensions administratives du permis de conduire.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elodie DEGIOVANNI, la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Mme Caroline COUCHY de LANESSAN, secrétaire générale de la sous-préfecture par intérim.

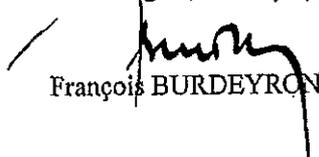
ARTICLE 5 :

L'arrêté SG/MICCSE n° 2013316-0001 modifié du 12 novembre 2013 relatif à l'intérim du Sous-Préfet de Segré est abrogé.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le - 7 AVR. 2014


François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014093-0001

signé par
Luc LUSSON

le 03 Avril 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Renouvellement de l'habilitation funéraire
délivrée à la SARL HAYE SABIN située
130-132 rue Larévellière à ANGERS



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° 2014093-0001
portant habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral D1 2008-330 du 17 mars 2008, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 08-49-055 la SARL HAYE SABIN située 130-132 rue Larévellière à ANGERS,

Vu la demande reçue le 18 mars 2014, formulée par M. Christian HAYE en vue d'obtenir le renouvellement pour 6 ans de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de la société suivante :

SARL HAYE SABIN
130-132 rue Larévellière 49000 ANGERS
exploitée par : M. Christian HAYE

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 14-49-055

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du Préfet de Maine-et-Loire (Direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation et
des collectivités locales

Fait à ANGERS, le 3 avril 2014

Signé Luc LUSSON

050

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 3 avril 2014

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 14-49-055

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	non	
· Transports de corps après mise en bière	non	
· Fourniture des corbillards	non	
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014094-0007

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 04 Avril 2014

PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet

arrêté préfectoral en date du 4 avril 2014
concernant l'homologation d'un circuit de
moto- cross situé sur le terrain de La Papinière
à Cholet

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
Arrêté N°2014094-0007
Homologation du circuit situé
sur le terrain de «La Papinière» à Cholet

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du Sport, et plus particulièrement les articles R.331-35 à R.331-44 ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2014080-0004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature à Mme Elodie DEGIOVANNI , secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, sous-préfète de Cholet par intérim ;

Vu la demande présentée par Monsieur Dominique GOURDON, Président de l'association «Cholet Moto Verte» en vue d'obtenir l'homologation d'un circuit destiné à des essais et entraînements à la compétition, des compétitions de motos solos et de quads sur un terrain situé au lieu-dit «La Papinière» sur la commune de Cholet ;

Vu les plans et notices descriptives du terrain, de la piste et de tous les aménagements prévus pour la protection des concurrents ;

Vu l'étude d'incidence sur Natura 2000 ;

Vu l'autorisation du propriétaire du terrain ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière lors de sa réunion du 21 mars 2014 sur le site du circuit ;

Vu la visite effectuée sur le terrain le 2 avril 2014 par les services de police et ceux du SDIS ;

Vu l'avis du député maire de Cholet, du commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de la sécurité publique de Cholet, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, de la directrice départementale de la cohésion sociale, du délégué départemental de la Fédération Française de Motocyclisme, du délégué départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique ;

ARRÊTÉ

Article 1er :

L'homologation du circuit situé sur le terrain au lieu-dit «La Papinière» sur la commune de Cholet est accordée à l'association «Cholet Moto Verte »pour l'organisation des activités suivantes telles que définies par l'article R.331-35 du code du sport susvisé :

- essais et entraînements à la compétition
- compétitions

de motos (solos) et quads conformément au dossier présenté et au plan annexé au présent arrêté.

Cette homologation est accordée uniquement pour les manifestations diurnes.

Caractéristiques du circuit :

- longueur de la piste : 1 700 mètres
- largeur minimale de la piste : 6 mètres
- longueur de la ligne droite après la ligne de départ : 80 mètres
- largeur de la ligne de départ : 28 mètres

Catégories de machines concernées :

Le circuit est ouvert exclusivement aux motos et aux quads de 50 à 500 cm³

Le nombre maximum de pilotes admis sur le circuit est limité à :

- 35 pour les motos solos
- 25 pour les quads.

Lors des entraînements, il ne pourra pas être admis simultanément des motos solos et des quads ou des participants à l'école de conduite conformément aux règles techniques de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme.

Caractéristiques techniques des véhicules utilisés :

Les motos solos et les quads utilisés devront être conformes aux caractéristiques techniques et aux normes de décibel imposées par les règles techniques de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme.

Article 2 :

Chaque pilote devra être titulaire d'une licence et posséder le permis de conduire ou le Certificat d'Aptitude aux Sports Mécaniques (C.A.S.M). Chaque participant devra obligatoirement porter des équipements de protection (gants, parre-pierres, bottes). Le port du casque d'un modèle homologué et en bon état est obligatoire. L'utilisation d'une protection dorsale est hautement recommandée.

Article 3 :

L'utilisation du circuit est autorisée pour les entraînements selon les jours et horaires suivants :

- le mercredi, le samedi, le dimanche et les jours fériés et pendant les vacances scolaires : de 9 h 00 à 18 h 00

Les jours et horaires ouverts pour les entraînements ainsi que les numéros de téléphone du club et des secours seront affichés à l'entrée du circuit.

Article 4: Mesures particulières

L'exploitant du circuit est tenu de maintenir la piste en état, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des utilisateurs, comme apparus le jour de la visite et notamment sur les points particuliers signalés et mentionnés ci-dessous :

- **au niveau du 2ème virage** : positionnement d'un grillage ou d'un filet d'un mètre de haut sur le talus.

- **du poste de commissaire n° 2 au poste de commissaire n° 4** : présence du public derrière le grillage à l'intérieur du champ situé le long de la piste.

- **entre les postes n° 4 et n° 5** : positionnement d'un grillage d'un mètre de haut à mailles serrées sur le talus.

- **entre les postes n° 5 et n° 6** : positionnement d'un grillage d'un mètre de haut à mailles serrées au niveau de la courbe.

La piste devra être entièrement clôturée à l'aide de palissades, barrières et bottes de paille.

Des bottes de paille ou autres matériaux absorbant les chocs et assurant la protection des coureurs, devront être placés autour de tous les obstacles situés en bord de piste tels que arbres, poteaux, rochers

La piste devra être purgée de toutes les pierres qui, en saillie ou en projection, constituent un danger pour les coureurs.

Le circuit devra être arrosé en période sèche afin de supprimer tout risque de poussière pendant les entraînements.

Article 5: Mesures de protection contre les accidents et incendies

Le site et ses abords devront faire l'objet d'un entretien régulier et être débarrassés de toute végétation sauvage susceptible d'alimenter un incendie ainsi que d'éventuelles branches menaçant de tomber.

Lors de chaque utilisation du circuit, des extincteurs portatifs, en nombre suffisant, devront être répartis sur le terrain à proximité immédiate de la piste.

Les numéros d'appel des services d'urgence et de secours (sapeurs-pompiers/SAMU) seront clairement affichés sur le terrain en permanence.

La voie d'accès au circuit réservée aux véhicules d'urgence et de lutte contre l'incendie devra être clairement indiquée et maintenue libre en permanence.

Article 6:

La présence de deux membres responsables de l'association «Cholet Moto Verte» sera exigée pendant toute la durée de chaque séance d'entraînement et de l'école de conduite. Ils devront être dotés d'un moyen de télécommunications, du matériel de premiers secours et des moyens de lutte contre l'incendie précités.

Article 7 :

L'utilisation du circuit est placée sous la responsabilité du détenteur de la présente autorisation ; celui-ci est tenu de contracter une assurance le garantissant vis à vis des tiers et dégageant la responsabilité de l'Etat et des collectivités territoriales.

Article 8 :

L'homologation du circuit défini à l'article 1 ci-dessus est accordée à l'association sus dénommée pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 9 :

Le circuit et ses aménagements, homologués par le présent arrêté sur la base des documents joints à la demande, ne pourra subir aucune modification sans nouvelle autorisation.

Article 10 :

La présente homologation pourra être rapportée en cas de non respect de l'une des prescriptions imposées ci-dessus dans les conditions fixées à l'article R.311-44 du code du sport.

Article 11 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 12 :

- Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture,
- M. le député-maire de Cholet,
- M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de la sécurité publique de Cholet,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,
- M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
- M. le délégué départemental de la Fédération Française de Motocyclisme,
- M. le délégué départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education physique

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur GOURDON Dominique, président de l'association «Cholet Moto Verte» à titre de notification.

Cholet, le 4 avril 2014

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
sous-préfète de Cholet par intérim

signé : Elodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014094-0008

signé par
Evelyne BOURDET

le 04 Avril 2014

PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet

arrêté préfectoral en date du 4 avril 2014
autorisant une épreuve de moto- cross le
dimanche 6 avril 2014 sur le terrain de "La
Papinière" à Cholet

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport, notamment les articles R.331-18 à R.331-34 ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2014 renouvelant l'homologation du terrain de motocross situé à Cholet au lieu-dit «La Papinière» ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2014080-0004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature à Mme Elodie DEGIOVANNI, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, sous-préfète de Cholet par intérim ;

Vu la demande présentée le 5 janvier 2014 par M. Dominique GOURDON, Président de l'association «Cholet Moto Verte» en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 6 avril 2014 une épreuve de moto-cross à Cholet au lieu-dit «La Papinière».

Vu les avis du député-maire de Cholet, du commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de la sécurité publique de Cholet, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, de la directrice départementale de la cohésion sociale, du délégué départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique et du délégué départemental de la Fédération Française de Motocyclisme ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve ;

Vu l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière lors de la réunion le 21 mars 2014 ;

Vu la visite effectuée sur le terrain le 2 avril 2014 par les services de police et du SDIS ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Monsieur Dominique GOURDON est autorisé à organiser une épreuve de motocross le dimanche 6 avril 2014 sur le terrain de «La Papinière» - rue de la Flèche à Cholet.

Cette manifestation sportive motorisée se déroulera selon les conditions définies au dossier présenté et les prescriptions précisées ci-après.

L'organisateur devra respecter les règlements de la Fédération Française de Motocyclisme pour la discipline ainsi que ceux de l'UFOLEP.

Le déroulement de l'épreuve s'effectuera conformément au règlement particulier déposé par l'organisateur.

Catégories admises :

Tourisme : Initiation Ecole de conduite, 85 cc/125 cc/ 250 cc/, OPEN, VETERAN (catégorie Moto Solo).

Capacité du circuit :

Le nombre maximum de pilotes admis sur la piste sera de **35**.

Les vérifications administratives et techniques seront effectuées :

Le samedi 5 avril 2014 de 17 h 00 à 19 h 00 et le dimanche 6 avril 2014 de 6 h 45 à 7 h 30 au terrain de «La Papinière».

Les entraînements se dérouleront :

Le dimanche 6 avril 2014 de 8 h 00 à 9 h 45.

Courses :

Nombre de tours par manche et par catégorie (ou durée de la manche) :

12 ou 15 minutes + 1 tour suivant les catégories.

Tous les coureurs devront être présents au parc fermé à : 7 h 30

Départ de la 1ère course: 9 h 45

Fin des épreuves : 19 h 00

Article 2 :

Chaque concurrent devra être titulaire d'une licence et posséder le permis de conduire ou le certificat d'aptitude aux sports mécaniques (C.A.S.M.) en état de validité.

Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité (gants, pare-pierres, bottes) est obligatoire.

Article 3 :

Le nombre de commissaires sera conforme à celui indiqué dans le dossier, à savoir : **1 directeur de course et 16 commissaires de piste**.

Les commissaires de piste devront être munis d'un brassard distinctif ou d'une carte d'habilitation du club organisateur portée de manière ostensible et datée du jour de l'épreuve. Ils devront être en possession de l'attestation de qualification requise pour la discipline qui sera présentée à toute réquisition des autorités.

Les commissaires devront être équipés de gilets de sécurité et de téléphones portables.

Article 4 :

Le parc d'attente sera délimité et clôturé par une barrière d'un mètre. Son accès sera strictement interdit à toute personne non autorisée par l'organisateur. Cet espace sera interdit aux fumeurs.

Le long de la ligne de départ : des barrières métalliques seront installées à deux mètres à l'extérieur du grillage existant.

Article 5 :

La protection des concurrents devra être assurée par des barrières et des bottes de paille disposées en continu sur tout le circuit. Cette protection devra être renforcée aux endroits dangereux tels que les virages, sorties de virages, ainsi qu'à l'approche de tous autres obstacles.

Une protection sera prévue sur tous les obstacles (arbres, piquets, poteaux, parties métalliques saillantes, etc.) qui pourraient se trouver en bordure de piste. Cette protection, destinée à amortir les chocs en cas de chute des concurrents, pourra être constituée de bottes de paille de moyenne densité, de mousse PVC ou de filets.

La piste devra avoir été dégagée de toutes les pierres qui, en saillie ou en projection, constituent un danger pour les concurrents et le public. Elle devra avoir été nivelée.

En période sèche, le circuit devra être arrosé les jours précédant la manifestation de façon à éviter tout risque de poussière pendant les entraînements et les compétitions.

Article 6 :

Il ne sera pas assuré de service de sécurité par les sapeurs-pompiers. Il appartiendra aux responsables de l'organisation de respecter les mesures de sécurité prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline :

- délimiter la zone d'évolution des coureurs par des barrières ou tout moyen équivalent maintenant les spectateurs à une distance suffisante ;
- mettre en place un service de sécurité composé d'un médecin et d'une équipe de secouristes brevetés oeuvrant au sein d'une organisation agréée dans le département ;
- alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone urbain en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (n°18 ou 112) ;
- désigner un responsable pour accueillir et guider en cas de besoin, les secours extérieurs.
- placer sur le parking réservé aux concurrents mais également tout au long du parcours, des extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg en nombre suffisants et judicieusement répartis.

- compléter le service de sécurité interne par une ambulance privée d'un modèle agréé, présente pendant la durée des épreuves.

Le nom du médecin devra être porté à la connaissance de Monsieur le député-maire de Cholet et du commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de la sécurité publique de Cholet, quatre jours avant la date prévue de la manifestation. L'ambulance ainsi que le médecin devront être présents sur le circuit pendant toute la durée de la manifestation.

Des parcs à véhicules suffisamment spacieux devront être prévus. Leur emplacement devra être judicieusement choisi pour que les utilisateurs puissent y accéder ou en repartir aisément.

Une signalisation parfaitement visible devra être mise en place indiquant les accès aux parkings et interdisant le stationnement sur le VC 23 pour faciliter l'accès des services de secours en cas de besoin.

Article 7 :

La manifestation ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1) et que les officiels présents sur la manifestation possèdent les qualifications prévues pour le règlement de la Fédération pour la discipline.

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ.

La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de police étant seulement chargés d'assurer la police de la circulation sur les voies d'accès direct au terrain.

Pour éviter les confusions avec la signalisation officielle, tout marquage au sol et toute inscription seront obligatoirement retirés après la manifestation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

Article 8 :

Le député-maire de Cholet, assisté du médecin, du délégué de la Fédération Française de Motocyclisme et du commissaire divisionnaire devra, avant l'épreuve, en présence des organisateurs, s'assurer sur tout le circuit du respect des mesures de sécurité exigées et, éventuellement, prescrire leur renforcement pour permettre le bon déroulement des épreuves.

Article 9 :

La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Dans le cas où les mesures de sécurité prescrites n'auraient pas été respectées, le délégué départemental de l'UFOLEP ou le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de la sécurité publique de Cholet pourront surseoir au départ des épreuves.

Article 10 :

La présente autorisation est subordonnée à la remise par les organisateurs à l'autorité administrative ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur telle qu'il est prévu dans le code du sport.

Article 11 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 12 :

- M. le secrétaire général adjoint de la sous préfecture,
- M. le député-maire de Cholet,
- M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de la sécurité publique de Cholet,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,
- M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
- M. le délégué départemental de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique,
- M. le délégué départemental de la fédération française de motocyclisme,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Dominique GOURDON, président de l'association «Cholet Moto Verte» à titre de notification.

Fait à Cholet, le 4 avril 2014

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet

signé : Evelyne BOURDET